

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2024
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SAINT FRERES ENDUCTION à Flixecourt

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 8 février 2001 à la société SAINT FRERES ENDUCTION pour l'exploitation d'une usine de fabrication de toile enduite 4 rue de Ville Le Marclet à Flixecourt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2023 délivré à la société SAINT FRERES ENDUCTION concernant la mise en œuvre d'un programme de surveillance autour du site SAINT FRERES ENDUCTION située 4 rue de Ville Le Marclet à Flixecourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 mettant en demeure la société SAINT FRERES ENDUCTION de respecter les dispositions de l'article 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2023 et de l'article IV.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 2021 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2026 portant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 8 juillet 2026 transmis à l'exploitant par courrier du 8 septembre 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SAINT FRERES ENDUCTION a été mise en demeure, le 21 octobre 2024 de respecter les prescriptions :

- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2023, pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit que « *Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2023.* » ;
- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2023, pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit que « *Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2023.* » ;
- de l'article IV.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 2021, pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit que « *Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article IV.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 2021 qui prévoit notamment que : « Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.*

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

[...]

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

2. au cours de la visite d'inspection du 7 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que :

- l'exploitant a réalisé entre le 20 juin et le 18 juillet 2025 une première campagne du programme de surveillance de son impact sur son environnement ;
- l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, les résultats de la première campagne de son programme de surveillance environnementale ;
- l'exploitant a montré le suivi du fonctionnement des deux oxydateurs thermiques démontrant le suivi de la température au cours du temps et garantissant ainsi aucune indisponibilité de ses équipements de traitement des composés organiques volatils.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2024 sont donc respectées.

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2024 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2024 délivré à la société SAINT FRERES ENDUCTION pour les installations qu'elle exploite au 4 rue de Ville Le Marlet à Flixecourt (80420) sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État, dans la Somme, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

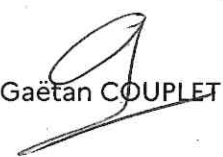
ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT FRERES ENDUCTION à Flixecourt.

Amiens, le

17 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service,


Gaëtan COUPLET